

1546

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant l'harmonisation des législations relatives aux œufs**

M (72) 13

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1 b) du Protocole relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que le Règlement n° 1619/68 du Conseil des Communautés européennes du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs, a sorti ses effets le 1^{er} juillet 1969,

Considérant que le règlement précité ne s'applique pas aux œufs de poules livrés directement par le producteur au consommateur,

Considérant que ce règlement ne s'applique pas non plus aux œufs de canes, d'oies, de dindes et de pintades,

Considérant qu'en vue de la protection de la santé publique, une réglementation complémentaire est souhaitable,

A pris la décision suivante :

Article unique

Les législations des trois pays du Benelux en matière d'œufs seront adaptées aux dispositions du Règlement ci-annexé de façon à ce qu'ainsi modifiées, elles sortent leurs effets le 1^{er} octobre 1972.

Fait à Luxembourg, le 29 mai 1972.

Le Président du Comité de Ministres,

Th. WESTERTERP

1547

REGLEMENT
relatif aux œufs
M (72) 13, Annexe

I. Champ d'application

Ce règlement s'applique aux :
œufs en coquille de poules, de canes, d'oies, de dindes et de pintades.

II. Exigences générales

Les œufs destinés à la consommation humaine ou à l'industrie alimentaire humaine doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) leur contenu doit être en bon état et ne pas présenter ni odeur ni goût anormaux ;
- b) leur contenu ne peut comporter aucune substance nuisible ;
- c) le germe ne peut pas être développé de façon perceptible.

III. Dispositions relatives aux œufs de canes et d'oies

1. Les œufs de canes et d'oies ne peuvent se trouver ni dans les magasins, ni en d'autres points de vente accessibles au public, ni sur des marchés où les consommateurs peuvent se procurer ces œufs, ni être délivrés aux consommateurs, ni être transportés dans l'intention manifeste de les fournir aux consommateurs, à moins qu'ils ne soient, selon leur provenance, pourvus de l'une des estampilles suivantes, apposée de façon clairement lisible et indélébile :

Œuf de cane
cuire 10 minutes

ou

Œuf d'oie
cuire 15 minutes

2. Le contenu ne peut présenter ni taches ni points perceptibles.
3. Les œufs de canes et d'oies ne peuvent se trouver dans un établissement préparant des boissons et/ou des denrées alimentaires, ni lui être fournis ni être utilisés dans la fabrication ou la préparation de boissons et/ou de denrées ali-

1548

mentaires destinées à la vente, si cet établissement ne dispose pas d'une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente.

4. Les œufs de canes et d'oies ne peuvent être conservés ni transportés dans des cartons et autres emballages contenant également des œufs d'autres oiseaux .
5. L'estampillage prévu à l'alinéa 1 du présent chapitre n'est pas applicable aux œufs de canes et d'oies vendus exclusivement aux marchands d'œufs.
6. Les caractères utilisés pour les indications visées à l'alinéa 1 du présent chapitre, doivent avoir au moins 2 mm de hauteur.

IV. Disposition finale

L'emballage des œufs qui ne satisfont pas aux exigences imposées sous II. du présent règlement doit porter les mentions suivantes :

- a) « œufs industriels », en lettres majuscules de couleur noire d'une hauteur de 2 cm au moins.
- b) « impropres à la consommation humaine », en lettres de couleur noire d'une hauteur de 0,8 cm au moins ;